

Arrêt

n° 85 158 du 24 juillet 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 5^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 avril 2012 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 19 juin 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me D. ANDRIEN et Me E. VINOIS, avocats, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité nigérienne et appartenez à l'ethnie zerma-sonraï. Né en 1980, vous avez arrêté votre parcours scolaire en sixième primaire. Vous avez, en outre, étudié à l'école coranique. De religion musulmane, vous êtes marié traditionnellement et avez un enfant.

Depuis votre enfance, vous travaillez pour le marabout, qui est également l'imam de votre village. De temps en temps, il vous confie des versets coraniques que vous devez apporter à des personnalités. Le 13 juillet 2011, vous vous rendez ainsi à Tillabéry auprès du major Seini. Celui-ci vous propose de

passer la nuit chez lui parce qu'il n'y a plus de bus pour rentrer chez vous. Vous acceptez. Pendant la nuit, alors que vous dormez avec le gardien de la maison du major, des policiers viennent procéder à l'arrestation de ce dernier accusé d'avoir organisé le coup d'état du 12 juillet 2011 contre le président Mahamadou Issoufou. Parce que vous vous trouvez sur les lieux, ils vous embarquent pour complicité dans la tentative de coup d'état. Le gardien est également arrêté. Vous êtes emmené à la gendarmerie de Yantala à Niamey où vous êtes interrogé. Cependant, le lendemain, après avoir expliqué que vous n'avez aucune implication dans le coup d'état, vous êtes relâché et retournez dans votre village. Le même jour, lorsque vous revenez de la mosquée, une foule est rassemblée autour de militaires. Quelqu'un vient vous prévenir que ces derniers sont à votre recherche. Vous décidez de fuir et partez vous réfugier (sic) chez votre tante à Niamey, jusqu'à ce que vous quittiez votre pays par avion. Vous atterrissez ainsi le 29 juillet 2011 sur le territoire belge. Vous introduisez une demande d'asile en date du 2 août 2011.

Depuis votre arrivée, vous avez appris par votre tante que votre père avait été interrogé à plusieurs reprises à votre sujet.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent en effet sérieusement la crédibilité de vos propos.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun élément de preuve attestant l'ensemble des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir les accusations de complicité avec les fomenteurs du coup d'état du 12 juillet 2011 que vos autorités portent à votre égard.

Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de votre audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments remettent sérieusement en cause la crédibilité de vos déclarations.

Ainsi, vous expliquez que vous avez été arrêté par les militaires parce que vous étiez soupçonné d'avoir une implication dans le coup d'état visant à renverser le président du Niger en date du 12 juillet 2011. Vous ajoutez qu'après avoir nié les faits qui vous étaient reprochés, vous avez été immédiatement relâché. A la question de savoir pourquoi vous êtes relâché (CGRA, rapport d'audition du 25 janvier 2012, p. 6), vous répondez ne pas le savoir mais expliquez que c'est un militaire haut gradé qui a ordonné votre libération. Le fait que vous soyez relâché sans autre formalité porte à croire que les militaires ne disposent d'aucun motif d'accusation à votre encontre et relativise sérieusement la gravité de votre situation.

De même, vous déclarez qu'une fois rentré chez vous après votre libération, vous apprenez que vous êtes à nouveau recherché par les militaires. Interrogé à ce sujet, vous expliquez que les militaires qui vous recherchaient dans votre village ne comprenaient pas pourquoi on vous avait relâché (idem, p. 6). Le CGRA estime ici très peu crédible que les autorités vous recherchent le lendemain même de votre libération et estime que, à supposer les faits établis, quod non, le seul fait que vous ayez été relâché indique que les autorités n'avaient rien de concret pour justifier votre arrestation ou votre détention.

En tout état de cause, il est incohérent que les militaires décident de vous relâcher parce que vous leur avouez n'avoir aucune information sur les circonstances dans lesquelles le coup d'état a été organisé et que, directement après votre libération, ils viennent vous rechercher pour vous emprisonner.

Ce manque de vraisemblance dans votre récit autorise à remettre en doute son caractère vécu.

De plus, amené à donner de plus amples informations sur le coup d'état du 12 juillet 2011, vous ne pouvez dire ce qu'il est arrivé au Major Seini et à son gardien, tous deux arrêtés en même temps que vous (CGRA, p. 7 et 9). De même, vous ne connaissez pas le nom complet du major (p. 4) et n'êtes pas en mesure de préciser sa fonction dans l'armée (p. 8). Vous ne connaissez pas non plus le nom des autres lieutenants qui ont été arrêtés suite à cette affaire (idem, p. 8). Que vous ne connaissiez pas le

nom complet du major qui vous a hébergé et qui vous a causé des problèmes n'est pas du tout crédible et conforte le CGRA dans sa conviction que vous n'avez pas relaté devant lui des faits vécus. De plus, votre manque d'informations et votre désintérêt manifeste de la suite de ces événements sont incompatibles avec l'existence d'une crainte de persécutions. Depuis que vous êtes en Belgique, il vous était en effet possible de vous renseigner sur cet événement qui est à la base de votre récit d'asile.

De surcroît, vous ne tentez pas, avant de quitter votre pays, de prouver votre innocence auprès de vos autorités. Pourtant, la première fois que vous êtes arrêté, les militaires vous relâchent immédiatement sur simple base de vos déclarations selon lesquelles vous n'avez aucune implication dans le coup d'état. Rien n'indique dès lors que vous alliez être jugé coupable et que vous encourriez une sanction injustifiée et déraisonnable. Vos propos ne permettent pas de contredire cette constatation puisque vous déclarez ne pas savoir pourquoi vous êtes relâché pour être ensuite recherché par les militaires (idem, p. 7).

L'ensemble de ces incohérences et imprécisions jettent un sérieux doute sur la foi à accorder aux raisons qui vous auraient poussé à fuir votre pays.

Quant aux documents que vous fournissez au Commissariat général, à savoir deux supplétifs d'acte de naissance, ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits que vous avez invoqués.

Ainsi, les deux supplétifs d'acte de naissance ne sont qu'un indice qui tend à prouver votre identité et celle de votre père, sans plus. Leur force probante est très limitée dans la mesure où ils ne comportent aucun élément objectif (signature, photo, empreinte) qui permette d'établir le lien d'identité réelle entre ces documents et les personnes qui en sont porteuses.

Enfin, le CGRA estime qu'il n'y a pas lieu de vous octroyer la protection subsidiaire.

Ainsi, votre dossier a été évalué au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle au Niger ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4.

En effet, le président Mamadou Tandja a été renversé par un coup d'Etat militaire rapide et sans violence le 18 février 2010 qui a été largement acclamé par la population, l'opposition politique et finalement la communauté internationale. Suite à un processus de retour à la vie démocratique, la junte militaire du général Djibo Salou a organisé un référendum constitutionnel en octobre 2010 largement approuvé par la population et une série d'élections locales, législatives et présidentielles qui ont culminé le 12 mars 2011 par l'élection d'Issoufou Mahamadou, l'opposant historique, à la présidence de la République.

Les accords de paix conclus par le passé avec les mouvements touareg ont été respectés et la paix règne actuellement au Niger malgré le retour de Nigériens ou de Touareg en provenance de Libye. Un nouveau premier ministre, d'origine touareg, Rafini Brigi, a été nommé le 7 avril 2011.

Les activités du mouvement terroriste AQMI n'ont pas eu d'incidences sur le climat politique et sur la population au Niger malgré les enlèvements qui concernent les étrangers présents sur le sol nigérien.

En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement au Niger de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48/3, 48/4, 57/6 avant dernier alinéa et 57/7 bis et ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 195 à 199 et 203 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié du HCR, du principe général de bonne administration qui en découle, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général ainsi que son fonctionnement. Elle estime également que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et n'a pas motivé adéquatement sa décision en retenant systématiquement l'interprétation la plus défavorable au requérant.

2.3 Elle rappelle, par ailleurs, les exigences en matière de preuve dans le cadre de l'examen d'une demande d'asile ; que selon le Conseil d'Etat, l'administration de la preuve est libre; que selon les articles 197, 198 et 199 du Guide des procédures et critères du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, ces exigences ne doivent pas être interprétées trop strictement.

2.4 La partie requérante conteste, par ailleurs, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.5 Elle demande dès lors, d'annuler la décision attaquée ; à titre subsidiaire, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ; à titre plus subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire.

3. Questions préalables

En ce qui concerne la violation alléguée des articles 195 à 199 et 203 du Guide des procédures et critères du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, le Conseil rappelle que ce Guide, s'il est une source d'inspiration importante dans le processus d'examen d'une demande d'asile, n'a pas de valeur légale en tant que telle mais une simple valeur indicative. Ledit Guide des procédures et critères ne possède pas de force contraignante, de sorte que sa violation ne peut pas être invoquée utilement comme moyen de droit.

4. Les pièces déposées devant le Conseil

4.1 La partie requérante dépose, annexés à sa requête, un extrait du « *2010 Country reports on human rights practices-Niger* » du 8 avril 2011 issu de la consultation du site internet du « *United States Department of State* » ainsi qu'un extrait d'un rapport de l'organisation Human Rights Council du 9 juin 2011 issu de la consultation de son site internet, portant sur la situation des droits de l'homme au Niger.

4.2 Le Conseil considère qu'indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Ils sont, par conséquent, pris en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la qualité de réfugié

5.1 Le requérant, de nationalité nigérienne et d'origine ethnique zerma-sonraï, allègue avoir été arrêté par des policiers venus intercepter le marabout pour lequel il travaillait et qui a été accusé d'avoir organisé le coup d'Etat du 12 juillet 2011 contre le président nigérien. Le requérant déclare également avoir été accusé de complicité dans cette tentative de coup d'Etat.

5.2 Le Commissaire refuse d'accorder une protection internationale au requérant car il ne fournit aucun élément de preuve à l'appui de son récit. Il relève ensuite que ses déclarations ne sont ni circonstanciées, ni cohérentes, ni encore plausibles; que le fait qu'il ait été relâché sans autre formalité porte à croire que les militaires ne disposent d'aucun motif d'accusation à son encontre ; qu'il n'est pas vraisemblable qu'une fois rentré chez lui après sa libération, il ait appris être à nouveau recherché par des militaires ; qu'il a démontré une absence de connaissances concernant le coup d'Etat du 12 juillet 2011. Les documents produits ne sont pas considérés comme permettant de rétablir la crédibilité des faits invoqués par le requérant. Enfin, la situation actuelle au Niger ne rencontre pas à ses yeux les exigences de la définition de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et ce, au regard d'informations en sa possession.

5.3 Le Conseil rappelle tout d'abord que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.4 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.5 En l'espèce, le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité des poursuites dont le requérant se déclare victime, ses déclarations non circonstanciées, incohérentes et peu plausibles interdisent de tenir les faits invoqués pour établis.

5.6 La partie requérante fait valoir, dans sa requête, que les faits allégués par le requérant ne sont pas valablement contestés par la partie défenderesse, que ces motifs ne sont pas clairs et qu'ils sont stéréotypés ; que le requérant ne connaît pas les ordres exacts donnés aux militaires ni les raisons précises de sa libération ; qu'il est parfaitement plausible que cette libération procède d'un malentendu au sein des militaires ; que ceux-ci s'étant rendu compte d'une erreur, ils ont décidé de venir le rechercher au plus vite ; que le fait que très peu de temps se soit écoulé entre ces deux événements va dans ce sens ; que le requérant est persuadé que sa libération est due aux incantations de son marabout ; que le requérant ne peut justifier les faits de tiers et que le jugement de la partie défenderesse est subjectif, méconnaissant la situation du système judiciaire au Niger où la détention arbitraire est une réalité ; qu'elle dépose un rapport du UNHCR sur les droits de l'homme pour l'année 2010 où l'on peut constater que le vécu du requérant correspond à la réalité décrite ; que cette pièce constitue un commencement de preuve. Elle sollicite dès lors que le bénéfice du doute soit accordé au requérant. Elle précise encore, sur base d'un autre rapport annexé à sa requête, qu'il n'y a pas d'accès à un procès équitable au Niger et qu'il n'aurait pu prouver son innocence ; que la qualité d'opposant politique a été imposée au requérant ; qu'il provient d'un petit village loin des tracas politiques de la capitale et qu'il n'a pas beaucoup de connaissances et intérêts politiques, ce qui explique son absence de connaissance concernant le coup d'état; qu'il a appris en Belgique, en contactant sa tante au Niger, que des militaires avaient interrogé plusieurs fois son père à son sujet. La partie requérante estime que les devoirs d'instruction et de motivation n'ont pas été menés avec précaution par la partie défenderesse, ce qui viole l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissaire général.

5.7 Le Conseil, en l'espèce, estime, à la suite de la décision attaquée, que les déclarations vagues, incohérentes et peu vraisemblables du requérant sur des faits majeurs de sa demande ôtent toute crédibilité à son récit. Il ne peut suivre les explications de la partie requérante dès lors qu'elles ne sont ni étayées ni suffisamment précises et convaincantes pour donner davantage de consistance aux propos du requérant et rétablir leur crédibilité. Le Conseil, en outre, ne peut croire qu'au vu de son profil et des

constats de la partie défenderesse, le requérant ait été accusé de tentative de coup d'Etat et ait subi une telle répression de la part de ses autorités. La partie requérante, dans sa requête, ne produit, par ailleurs, aucun élément concret relatif au marabout/imam pour lequel travaillait le requérant, à leur arrestation, ni aux accusations et poursuites dont il déclare avoir été victime et aux suites de cette affaire, qui aurait permis de remettre en cause l'analyse de la partie défenderesse. L'invocation de rapports sur la situation délicate des droits de l'homme au Niger, notamment sur le plan judiciaire, de par leur caractère général, sans référence directe aux persécutions personnelles alléguées par le requérant, ne permet pas d'attester la réalité de celles-ci.

5.8 La partie requérante invoque encore la violation de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'existence de persécutions établies constituant un indice sérieux d'une crainte fondée de nouvelles persécutions. Elle estime que la partie défenderesse a failli à son obligation d'apporter la preuve que de tels actes de persécution visant le requérant ne se reproduiraient plus s'il retournait dans son pays, d'autant plus qu'après son départ, son père a été interrogé à plusieurs reprises à son sujet. Le Conseil constate cependant que ces affirmations ne sont pas du tout étayées et que l'existence des faits de persécution allégués par le requérant a été remise en cause, de sorte que l'invocation de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas fondée.

5.9 Enfin, le Conseil considère que le bénéfice du doute que sollicite la partie requérante ne peut lui être accordé. Ainsi, Le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). De même, l'article 57/7ter de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.10 Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a valablement fondé sa décision après avoir examiné la demande du requérant de façon individuelle, objective et impartiale, sans violer les dispositions prévues à l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général ainsi que son fonctionnement, et sans commettre d'erreur d'appréciation.

5.11 Par conséquent, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves* :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 La partie requérante avance, concernant l'octroi de la protection subsidiaire, que le rapport du centre de documentation de la partie défenderesse, le « Cedoca », (« Subject related briefing « Niger » « Evaluation des risques – situation en matière de sécurité », juin 2001, voir farde bleue « Information des pays » dans le dossier de la partie défenderesse) ne traite que de la situation sécuritaire, ce qui pousse davantage à croire que les droits fondamentaux rattachés à l'existence d'une démocratie effective ne sont pas garantis.

6.3 Le Conseil constate cependant que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale et ne développe pas davantage son argumentation à cet effet. Dans la mesure où il a déjà jugé que ces faits ou motifs ne sont pas établis, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 Enfin, à supposer que la requête viserait l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait de contredire les informations de la partie défenderesse selon lesquelles la situation qui prévaut actuellement au Niger ne peut s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

7.1 La partie requérante demande d'annuler l'acte attaqué.

7.2 Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juillet deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE